

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 16 octobre 2012

Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **16 octobre 2012 à 20 heures**, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 09 octobre 2012

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM PELLICIER, PONCET, FIEVET, NEUVILLE, FONTENEAU, CUTTAZ, DEMOLIS, DURY, NEHR, excusés

Pouvoirs ont été donnés par :

M. PELLICIER	à	M. BRUYERE
Mme PONCET	à	M. RIZZO
M. FIEVET	à	M. BOURGEAUX
Mme DEMOLIS	à	M. SANTILLI
Mme DURY	à	M. BOLON
M. NEHR	à	Mme GIRARDIER

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	20
Votants	:	26

M. Dejardin est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 18 septembre 2012 est adopté à l'unanimité.

12-134 C2A – rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2011 – avis

Le Conseil Municipal,

- **Prend connaissance** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2011 de la Communauté d'Agglomération d'Annecy

12-135 C2A – Bilan d'activité 2011 – avis

Le Conseil Municipal,

- **Prend connaissance** du bilan d'activité 2011 de la Communauté d'Agglomération d'Annecy

12-136 SILA – rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement eaux usées 2011 – avis

Le Conseil Municipal,

- **Prend connaissance** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement eaux usées 2011 du SILA

12-137 SILA – rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets – avis

Le Conseil Municipal,

- **Prend connaissance** du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du SILA

12-138 Modalités d'application du régime indemnitaire en faveur du personnel communal – Modification de la délibération n°11-115

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réflexion a été menée sur le régime indemnitaire, et qu'il a demandé de faire des simulations pour une augmentation significative du montant individuel de l'enveloppe versée en fin d'année. En effet, il a constaté que la commune se situait dans la fourchette basse par rapport aux régimes indemnitaires versés sur l'agglomération, notamment pour les agents de catégorie A et B. Il souhaitait donc

proposer une augmentation significative du montant individuel de l'enveloppe versée en fin d'année pour les agents des catégories A, B, et C car il est très satisfait du fonctionnement des services et de l'implication des agents, soit une augmentation de 15% de l'enveloppe individuelle maximale pour 2012. Il propose également que le régime indemnitaire soit versé en deux fois, à compter de 2013 : une part en juin, égale à 40% du montant accordé au titre de l'année N-1, et la régularisation en décembre selon abattements et évaluation (effectuée de façon la plus objective possible avec la mise en place de critères et d'objectifs à atteindre). M. Bolon demande quels sont les changements qui nécessitent la prise d'une délibération. M. le Maire explique que c'est la définition des montants individuels maximum et les périodicités de versement. M. Bolon demande si l'écart avec les autres communes de l'agglomération reste significatif suite à cette augmentation de 15%. M. le Maire répond que l'effort sera poursuivi afin de réduire cet écart.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la proposition de mise à jour des modalités d'application du régime indemnitaire en faveur du personnel communal.

12-139 Mise en oeuvre de la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R) – modifie et remplace la DCM 11-116

M. Santilli demande quel est l'impact budgétaire théorique de cette prime, et si elle se substitue à d'autres primes. M. le Maire rappelle que cette prime a été instaurée en 2011 car la loi relative à la réforme des primes pour la fonction publique d'Etat fait obligation de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire de leurs administrateurs, attachés territoriaux et de leur secrétaire de mairie lors de la première modification du régime indemnitaire des membres de l'un de ces cadres d'emploi. Il rappelle que désormais, en complément de la délibération fixant les modalités d'application du régime indemnitaire en faveur du personnel communal, il convient de délibérer sur l'instauration de la prime de fonction et de résultat pour les attachés territoriaux, afin de prendre en compte l'augmentation de l'enveloppe individuelle maximale proposée par M. le Maire. En effet, le grade d'attaché ne peut plus apparaître sur la délibération générale du régime indemnitaire. Cette prime regroupe l'ensemble des primes des attachés territoriaux, notamment les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires versées mensuellement (part fonctions) et le régime indemnitaire versé une fois par an en fin d'année. Concernant ce dernier (correspondant à la part « résultats » dans le tableau) le régime indemnitaire des attachés suit la même variation que celle des autres catégories et autres filières (+15%). Les primes versées réellement sont inférieures aux plafonds adoptés et le montant réel est déterminé par arrêté de M. le Maire. M. le Maire explique qu'afin de ne pas avoir à redélibérer chaque année, les plafonds intègrent les éventuelles augmentations futures des enveloppes individuelles, les coefficients de modulations fixés dans les arrêtés tenant compte chaque année des variations des enveloppes individuelles pour les attachés. Il rappelle également que la réforme des primes pour la fonction publique d'Etat va s'appliquer petit à petit à l'ensemble des grades et filières de la fonction publique territoriale. Elle a commencé à s'appliquer à certains cadres d'emploi, dont les attachés, puis ce sera progressivement le tour des autres catégories et des autres filières.

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer la Prime de Fonctions et de Résultats selon les modalités suivantes :

Article 1. – Le principe :

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

La prime de fonctions et de résultats est non cumulable avec toutes les autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle est cumulable en revanche avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des personnels de la filière administrative est supprimée à compter de l'instauration de la prime de fonctions et de résultats.

Article 2. – Les bénéficiaires :

La prime de fonctions et de résultats sera instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

prime de fonction et de résultat										
cadre d'emploi	Nb ETP	part fonction versement mensuel				part résultats versement annuel				PLAFONDS IND./AN
		référence/an	coeff mini	Coeff maxi	montt ind maxi/an	référence/an	coeff mini	coeff maxi	montt ind maxi/an	
ATTACHE TERRITORIAL. RESPONSABLE DE SERVICE	2,72	1 750€	1	5	8 750 €	1 600 €	0	25	4 000 €	12 750,00 €
ATTACHE TERRITORIAL SUR EMPLOI FONCTIONNEL	1	1 750€	1	6	10 500 €	1 600 €	0	25	4 000 €	14 500,00 €

La P.F.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 3. – les Critères

Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents sont :

- Pour la part liée aux fonctions :

Cette part tiendra compte des éléments suivants

- responsabilités,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

- Pour la part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement :

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée annuellement, à la suite des entretiens d'évaluations. A compter du 01.01.2013, la part liée aux résultats fera l'objet de deux versements : 40% du montant de l'année précédente versé avec la paie du mois de juin de l'année N, le solde versé avec la paie du mois de décembre de l'année N selon abattements et évaluation.

Article 6. – Clause de revalorisation

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2012.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

12-140 Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque « prévoyance » - Adhésion à la convention de participation avec le CDG 74

M. Bolon demande si la commune intervenait auparavant dans ce domaine, M. le Maire répond que non, car c'est seulement possible depuis cette année, et qu'il espère que cet effort incitera les gens à opter pour la prévoyance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité.
 1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CDG 74 : INTERIALE – Convention de participation CDG74
 2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 10 € par mois et par agent.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 74.

12-141- Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé par l'entreprise BORTOLUZZI SAS auprès de la commune de Poisy

M. le Maire rappelle qu'un agent des services techniques étant en arrêt maladie, il convient de pallier son absence notamment pour le déneigement. M. Santilli demande si en cas de besoin, c'est la commune qui contacte la personne directement la personne ou l'entreprise. M. le Maire rappelle que le déneigement débutant à 3h00 du matin, la commune contactera la personne directement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de l'entreprise Bortoluzzi auprès de la commune de Poisy pour le déneigement et le salage des routes
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention.

12-142 Ouverture d'un poste d'agent social 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'ouvrir un poste d'agent social deuxième classe à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2012.

12-143 Cession à la commune de parcelles appartenant à la SCA LA FERME DE MACULLY

M. le Maire explique que le four à pain acquis par la commune sera réhabilité par une association, et qu'il espère que les riverains s'impliqueront dans la gestion de ce four qui pourra être utilisé notamment lors de la fête des voisins.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la cession à la Commune des parcelles cadastrées
 - AA 522, 524 (voirie) d'une contenance respective de 28m² et 1m²
 - AA 521 et 526 (four à pain) d'une contenance respective de 8m² et 1 m²appartenant à la SCA LA FERME DE MACULLY. La cession aura lieu à titre gratuit.
- **Décide** de classer les parcelles cadastrées AA 522 et 524 au domaine public communal et de les affecter à la circulation publique.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.

12-144 Autorisation donnée à ERDF pour déposer un dossier de déclaration préalable sur une parcelle communale au lieu-dit « Les Ménards »

M. Bolon demande si c'est le poste définitif qui desservira les nouveaux logements, et si l'alimentation se fera en souterrain. M. le Maire confirme que les 3 opérations ont bien été

prises en compte dans l'expression des besoins, et que les fourreaux sont prévus au passage souterrain.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** ERDF, représenté par Monsieur ARNOUX Christophe, à déposer un dossier de déclaration préalable sur la parcelle communale cadastrée section AR n°397, d'une superficie de 6722 m².

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire rend compte des décisions suivantes :

DECISION MUNICIPALE n°2012-131 Portant décision de défendre en justice et désignation d'un avocat du 21 septembre 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 16^e alinéa,

Vu la délibération n°08-29 du Conseil Municipal, en date du 25 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu les taux de légionnelles mesurés dans le réseau d'eau chaude des vestiaires foot,

Vu les travaux qui ont été réalisés pour éradiquer la légionnelle dans le réseau d'eau du bâtiment vestiaire foot,

Vu la date de la construction du vestiaire foot.

DECIDE

Article 1 – de faire un référé auprès du tribunal pour réaliser une expertise sur la conception du réseau d'eau et déterminer les responsabilités de chacune des parties, lors de la conception du bâtiment.

Article 2 – de désigner la société d'avocat Droits et Territoires- Jean-Charles VIGNOT avocat au barreau de Lyon 12 rue Vaubecour 69002 Lyon, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette procédure.

Article 3 – le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION DU MAIRE n°2012-132 RETRAIT DE LA DECISION DU MAIRE N°2012-112 PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET ENTRETIEN DU MARAIS DE POISY du 25 septembre 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'analyse des offres reçues suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 25 juin 2012.

Vu la décision du maire n°2012-112 en date du 27 juillet 2012 attribuant le marché de travaux PA12-13 relatif à la restauration écologique du marais de Poisy à l'entreprise Yan BERTHOLON située 74230 SERRAVAL.

Vu le recours gracieux transmis par M. le Préfet en date du 17 septembre 2012 dirigé contre la décision du Maire n°2012-112 et demandant le retrait de cette dernière.

DECIDE

Article 1 – La décision du Maire n°2012-112 en date du 27 juillet 2011 portant attribution du marché de travaux PA12-13 relatif à la restauration écologique du marais de Poisy, est retirée.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2012-133 Réalisation du sol souple, fourniture et pose d'une aire de jeux à l'école maternelle chef-lieu du 05 octobre 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°10-07 du 26 janvier 2010 modifiant la DCM 09-34 du 16 juin 2009 et la DCM 08-29 du 25 mars 2008 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,
Vu les offres reçues suite à la consultation lancée le 20 septembre 2012 pour la réalisation du sol souple, la fourniture et pose d'une aire de jeux pour l'école maternelle chef-lieu,

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'attribuer la réalisation du sol souple, la fourniture et la pose d'une aire de jeux pour l'école maternelle chef-lieu l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : PROLUDIC ZI l'ETANG VIGNON 37210 VOUVRAY pour un montant de travaux de 12640,50 € HT soit 15118,04 TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Référé auprès du tribunal pour réaliser une expertise sur la conception du réseau d'eau et déterminer les responsabilités de chacune des parties, lors de la conception des vestiaires de foot.

M. Bolon explique qu'il pensait que le problème qui avait engendré la fermeture des vestiaires de foot était lié à la corrosion de la chaudière et non à la présence de légionelles. M. le Maire précise qu'il y a un problème de conception mais que la réglementation ayant changé au moment de la construction, une expertise est nécessaire.

Construction du restaurant scolaire maternelle du Chef Lieu

M. le Maire explique que la maçonnerie est terminée que le calendrier d'exécution des travaux est pour l'instant respecté pour permettre une mise en service en septembre 2013.

Ancien bâtiment Fournier

M. Bolon demande des informations sur la situation du bâtiment anciennement « Fournier » à la Couloute. M. le Maire explique qu'il est prévu qu'il se renseigne à ce sujet.

Incidents au collège

M. Bolon demande des précisions sur les incidents récemment survenus au collège, notamment le problème d'intrusion. M. le Maire explique qu'il s'est entretenu avec le capitaine de gendarmerie à ce sujet, et que si cet incident n'est pas anodin, il ne serait pas aussi important que ce qui peut être rapporté. La justice suit son cours, et la situation s'est apaisée.

Voltalis

M. Bolon demande des précisions sur le soutien de la commune à la société Voltalis. M. le Maire répond qu'une lettre circulaire a été envoyée aux personnes ayant un contrat EDF ou GDF, par Voltalis, et qu'une information a été faite dans le bulletin. M. Bolon précise que c'est une société privée, mise en avant par Prioritaire. M. le Maire explique qu'ils ont demandé à la commune son accord pour prospecter mais que la commune n'a pas transmis de base de donnée, et n'a pas envoyé les courriers (les enveloppes de la commune n'ont d'ailleurs pas de logo comme celles utilisées par Voltalis). Cette démarche a d'ailleurs été suivie par beaucoup d'autres collectivités. Il ajoute qu'il va convoquer Voltalis pour faire le point sur les méthodes utilisées.

Terrains de Tennis

M. le Maire informe que le marché public a été relancé, M. Mangiarotti ajoute qu'une subvention a été accordée par la FFT.

Montagne d'Age

Mme Girardier explique qu'en pleine période de cueillette des champignons, les véhicules stationnent sur les voies privées. M. le Maire demande à ce que la police municipale se déplace sur place.